ENREGISTRE AU S.I.E
DE BORDEAUX NORD-EST
le31 JUIL. 2006...
F°...1....BORD. 4320 f1....
Reçu ..NANTISSEMENTS..
.....
Le comptable
L'Agent
Nicole BUCH

11350

05 SEP. 2006

PARIS le 27 JUILLET 2006

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

CONTRAT DE CESSION DE PARTS
SARL GEMCOM

Entre le soussigné cessionnaire :

Monsieur Damien HAVARD, né le 17/03/1972 à PARIS 12em, de nationalité française, et demeurant 11 rue Ernest ROYER 33110 Le BOUSCAT (France).

Dit le cessionnaire

Et le soussigné cédant :

La société SARL GROUPE HAVARD, RCS BORDEAUX 445 087 273, dont le siège social est 13 bis Place AUBERNY 33310 LORMONT, représentée par Monsieur Damien HAVARD en qualité de gérant de ladite société.
Est propriétaire de 510 parts numérotées de 1 à 510.

Dit le cédant

Objet du contrat

Ce contrat concerne la cession de 1 part numérotée 1, que possède le cédant dans la SARL GEMCOM, constituée par acte sous seing privé en date du 28 février 2005, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 480 893 973, dont le siège social est situé au 13 bis Place AUBERNY 33310 LORMONT.

La Société GEMCOM a comme objet l'organisation du salon AQUIBAT.

Ce contrat fixe le prix de cession et des délais de paiement.

Article 1 : Prix de vente :

La valorisation des parts est évaluée en fonction de l'arrêté des comptes au 31mars 2005 et des perspectives de développement.

La valorisation est fixée à 171 € (Cent soixante et onze euros) la part.
Soit 171 € pour 1 part numéroté 1.

Soit Pour La société GROUPE HAVARD la somme de 171€

Article 2 : Paiement du prix
Le paiement du prix intervient comptant ce jour. Le *Cédant* donne bonne et valable quittance au *Cessionnaire*.

DH DH

Article 3 : Transfert de propriété
La part cédée devient la propriété du *Cessionnaire* au jour des présentes.
Le *Cessionnaire* est subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui lui est cédée.
De convention expresse, le *Cédant* déclare ne pouvoir revendiquer, à quelque titre que se soit, même au prorata temporis, une participation à une éventuelle distribution de bénéfices réalisés par la *Société GEMCOM*, au titre de l'exercice en cours.

Article 4 : Publicité
Tout pouvoir est donné au porteur d'un original des présentes aux fins d'effectuer les formalités de publicité, tant auprès des services de l'Enregistrement que du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article 5 : Opposabilité
La présente cession ne sera opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement des formalités légales.

Article 6 : Déclaration de sincérité
Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.

Fait en 4 originaux, A Lormont , le 27/07/2006

Pour la société Groupe HAVARD
Représenté par Damien HAVARD (Gérant)
Bon pour cession aux conditions ci-dessus

Pour Monsieur Damien HAVARD
Bon pour cession aux conditions ci-dessus

Faire précéder la signature de la mention : *"Bon pour cession aux conditions ci dessus".*

ENREGISTRE AU S.I.E
DE BORDEAUX NORD-EST
le 31 JUIL. 2006
F° BORD 420 | 2
Reçu Trois mille six cent soixante six euros
Le comptable
L'Agent
Nicole BUCH

11350

05 SEP. 2006

PARIS le 27 JUILLET 2006

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

CONTRAT DE CESSION DE PARTS
SARL GEMCOM

Entre le soussigné cessionnaire :

La société SARL GROUPE HAVARD, RCS BORDEAUX 445 087 273, dont le siège social est 13 bis Place AUBERNY 33310 LORMONT, représentée par Monsieur Damien HAVARD en qualité de gérant de ladite société.

Dit le cessionnaire

Et les soussignés cédants :

La société SA IMPEK au capital de 1 542 500 euros et dont le siège social est Kon. Astridplein 7 9240 ZELE en BELGIQUE et immatriculée au Registre du Commerce de des Sociétés de Dendermonde sous le numéro 45 000, représentée par son administrateur délégué Monsieur Pierre-Marie VERBEECK demeurant Grand Roges 47310 LAPLUME (France)
Est propriétaire de 255 parts numérotées de 511 à 765.

Monsieur IVAN DE RAEDT, né le 27 Avril 1964 à ZELE (Belgique) , demeurant Dreef 17 9240 ZELE en Belgique, de nationalité BELGE et dont le numéro de carte d'identité est 265 0052431 15.
Est propriétaire de 235 parts numérotées de 766 à 1000.

Dits les cédants

Objet du contrat

Ce contrat concerne la cession de 490 parts numérotées de 511 à 1000, que possèdent les cédants dans la SARL GEMCOM, constituée par acte sous seing privé en date du 28 février 2005, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 480 893 973, dont le siège social est situé au 13 bis Place AUBERNY 33310 LORMONT.

La Société GEMCOM a comme objet l'organisation du salon AQUIBAT.

Ce contrat fixe le prix de cession et des délais de paiement.

Article 1 : Prix de vente :

La valorisation des parts est évaluée en fonction de l'arrêté des comptes au 31mars 2005 et des perspectives de développement.

La valorisation est fixée à 171 € (Cent soixante et onze euros) la part.
Soit 83 790 € pour 490 parts.

Soit Pour La société SA IMPEK la somme de 43 605€

DH 4

Pour Monsieur IVAN DE RAEDT la somme de 40 185€

Article 2 : Paiement du prix
Le paiement du prix intervient comptant ce jour. Les *Cédants* donnent bonne et valable quittance au *Cessionnaire*.

Article 3 : Transfert de propriété
Les parts cédées deviennent la propriété du *Cessionnaire* au jour des présentes.
Le *Cessionnaire* est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui sont cédées.
De convention expresse, les *Cédants* déclarent ne pouvoir revendiquer, à quelque titre que se soit, même au prorata temporis, une participation à une éventuelle distribution de bénéfices réalisés par la *Société GEMCOM*, au titre de l'exercice en cours.

Article 4 : Publicité
Tout pouvoir est donné au porteur d'un original des présentes aux fins d'effectuer les formalités de publicité, tant auprès des services de l'Enregistrement que du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article 5 : Opposabilité
La présente cession ne sera opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement des formalités légales.

Article 6 : Déclaration de sincérité
Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.

Fait en 4 originaux, A Lormont, le 27 Juillet 2006

Pour la société Groupe HAVARD
Représenté par Damien HAVARD (Gérant)
Bon pour cession aux conditions ci-dessus

Pour la société SA IMPEK
Représenté par Pierre-Marie VERBEECK
Bon pour cession aux conditions ci dessus

Pour Monsieur IVAN DE RAEDT
Bon pour cession aux conditions ci dessus

Faire précéder la signature de la mention : *"Bon pour cession aux conditions ci dessus"*.

11350

05 SEP. 2006

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

GEMCOM

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 Euros

Siège social :
13 PLACE AUBERNY
33310 LORMONT

STATUTS

DH DH

Les soussignés :

SARL GROUPE HAVARD au capital de dix mille euros dont le siège social est sis 96 rue Jean SOULA 33 000 BORDEAUX et dont le numéro de SIRET est : 445 087 273 00014, représentée par son gérant, Monsieur Damien HAVARD, demeurant en cette qualité audit siège.

Monsieur Damien HAVARD, né le 17 Mars 1972 à PARIS, demeurant 11 rue Ernest ROYER 33110 LE BOUSCAT (FRANCE).

Constitue entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

- L'organisation de foires et de salons.
- La communication.

La publicité, l'organisation d'événement, la formation, le conseil, la conception et le développement d'outils, de marques, de logos, dans le domaine de la communication.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : GEMCOM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom Commercial est AQUIBAT.

DH DH

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 13 Place Auberny,
33310 LORMONT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social s'est constitué par les apports suivants :

Il a été apporté en numéraire :

- par la SARL GROUPE HAVARD, la somme de :	1020	Euros.
- par la SA IMPEK, la somme de :	490	Euros.
- par Monsieur IVAN DE RAEDT, la somme de :	490	Euros.

Soit au total la somme de **DEUX Mille Euros (2 000 Euros)**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON-33000 BORDEAUX, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Les apports en numéraire constituent le montant total des apports soit 2 000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille Euros (10 000 Euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 Euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

La SARL GROUPE HAVARD, numérotées de 2 à 1000	999 parts sociales
Monsieur Damien HAVARD numérotée 1	1 part sociale
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000 parts sociales.

DH DH

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

DH DH

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 – NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le premier gérant de la société est M. HAVARD Damien.

Ses fonctions se termineront le 31/12/2099, sous réserve de réélection. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

M. HAVARD Damien déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 décembre.

DH DH

L'exercice 2005 commencera le 15 février 2005 et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

DH DH

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Lormont Le 27/07/2006

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Le s' Approuvé
Certifié Conforme
Accepte les fonctions
de Gérant

Le s' Approuvé